

— Emettre des obligations à hauteur des sommes restant dues au titre de l'emprunt ;

— Signer un traité de fusion ;

— Réaliser une opération de cession ou lancer une offre publique visant les actions de Genesys S.A..

Si Genesys n'était pas en mesure de respecter ces engagements financiers ou de réaliser l'une des opérations mentionnées ci-dessus, les établissements prêteurs auraient le droit de réclamer le remboursement intégral et immédiat des montants dus au titre de l'emprunt. Au 31 décembre 2004, Genesys ne s'était pas conformé au ratio de couverture de la trésorerie et estime qu'elle ne sera pas en mesure de se conformer à certains des ratios au 31 mars 2005 et au 30 juin 2005. Genesys a obtenu des renoncations (« waivers ») de la part des prêteurs à faire valoir le non-respect par Genesys de ces ratios.

Un niveau adéquat de trésorerie et de capital sont essentiels afin de permettre à Genesys de poursuivre son activité et de financer ses programmes de marketing et d'acquisition de clients.

Actuellement, les hypothèses et projections opérationnelles de Genesys reflètent l'estimation la plus vraisemblable de la part du management de Genesys quant à l'évolution du chiffre d'affaires de la société et ses dépenses opérationnelles. Les besoins en liquidités de Genesys proviennent principalement du besoin en fonds de roulement, de ses investissements en équipements de télécommunications, en ponts de téléconférences et en serveurs ainsi que des échéances de remboursement des dettes financières. Le management de Genesys estime aujourd'hui que la société sera en mesure de faire face à ses besoins en trésorerie sur la base de ses ressources actuelles en capital et flux de trésorerie générés par l'activité.

La capacité de Genesys à se conformer à ces projections demeure soumise à de nombreuses incertitudes. Par conséquent, aucune garantie ne peut être fournie quant à la réalisation de ces objectifs de flux de trésorerie. Dans l'hypothèse où les besoins en trésorerie de Genesys seraient supérieurs aux projections actuelles, Genesys pourrait être amené à solliciter de la part de ses prêteurs des concessions supplémentaires ou des financements complémentaires dans des proportions qui pourraient être significatifs pour la société. La nature, la durée et les conditions des financements que Genesys serait amené à retenir dépendront de ses besoins en trésorerie, de la disponibilité d'autres sources de financement et des conditions des marchés financiers en vigueur. Genesys ne peut toutefois garantir qu'elle aura accès à d'autres sources de financement au moment opportun ou que ces financements lui seront accordés à des conditions intéressantes. »

4°) Page 9051, note 10 « Dettes financières » :

— Le dernier paragraphe avant le chapitre « Avances conditionnées » :

« Le 9 mars 2005, Genesys S.A. a obtenu une renonciation (waiver) de la part des prêteurs à faire valoir le non-respect par Genesys S.A. au 31 décembre 2004 de ce ratio. Genesys S.A. se conforme au 31 décembre 2004 aux autres ratios financiers tels qu'amendés par l'avenant du 6 août 2004 »

— Est remplacé par le paragraphe suivant :

« Est estimé qu'elle ne sera pas en mesure de se conformer à certains des ratios au 31 mars 2005 et au 30 juin 2005. Genesys a obtenu une renonciation (waiver) de la part des prêteurs à faire valoir le non respect par la société de ces ratios. »

5°) Page 9055, note 14 « Engagements », Paragraphe Redressement fiscal et contrôles fiscaux au sixième paragraphe, remplacer « Au jour du dépôt du document de référence » par « A ce jour »

6°) Page 9056, note 17 « Informations par segments », La dix-septième ligne du paragraphe situé en dessous des tableaux 2002, 2003 et 2004 est modifiée de la façon suivante : « Dans le présent document de référence » est remplacé par « Dans ce document ».

7°) Page 9057, note 19. « Eléments non récurrents » : La 6^e ligne du tableau est supprimée, la montant de la colonne 2002 (308) de la ligne « Autres indemnités de licenciement » est supprimé, le montant de la colonne 2002 (8 110) de la ligne « Autres indemnités de licenciement » est remplacé par (7 650)

8°) Page 9058 note 20 « Evénements postérieurs » :

— Le second paragraphe de la note : « Au 31 décembre 2004, Genesys S.A. ne s'était pas conformé à l'un de ses engagements financiers. Le 9 mars 2005, Genesys a obtenu une renonciation (waiver) de la part des établissements prêteurs à faire valoir le non-respect par Genesys au 31 décembre 2004 d'un des ratios financiers tels qu'amendés par l'avenant du 6 août 2004. Ces informations sont détaillées en note 10 — Dettes financières. »

— Est remplacé par ce paragraphe :

« Au 31 décembre 2004, Genesys S.A. ne s'était pas conformé au ratio de couverture (cash cover) et estime qu'elle ne sera pas en mesure de se conformer à certains ratios au 31 mars 2005 et au 30 juin 2005. Genesys S.A. a obtenu une renonciation (waiver) de la part des prêteurs à faire valoir le non respect par la société de ces ratios. Ces informations sont détaillées en Note 10 — Dettes financières. »

VI. — Attestation des commissaires aux comptes.

I. Opinion sur les comptes consolidés. — Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste

également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point exposé dans la note « Eléments marquants » de l'annexe décrivant notamment les mesures prises pour la restructuration de la dette financière.

II. Justification des appréciations. — En application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants : Votre société constitue, le cas échéant, une dépréciation accélérée des écarts d'acquisition et des autres actifs incorporels lorsque leur juste valeur est inférieure à leur valeur comptable, tel que décrit en Note 1 de l'annexe.

Nous avons procédé à l'appréciation des approches retenues par la société pour déterminer la juste valeur des écarts d'acquisition et des autres actifs incorporels, ainsi qu'à l'appréciation des données et hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations de la direction, comparées avec celles utilisées par un expert indépendant pour estimer la juste valeur. Votre société a constitué une provision pour frais de restructuration, tel que décrite en note 9 de l'annexe.

Nous avons pris connaissance des éléments retenus par la société pour constituer cette provision pour frais de restructuration, ainsi qu'à l'appréciation des données et hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations de la direction.

Nous avons, sur ces bases, procédé à l'appréciation du caractère raisonnable de ces estimations.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion sans réserve, exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérification spécifique. — Par ailleurs, nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion.

A l'exception de l'incidence éventuelle des faits exposés ci-dessus, nous n'avons pas d'autres observations à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 2 mai 2005.

Les commissaires aux comptes :

Deloitte & Associés :
JEAN-LUC BERREBI ;

Ernst & Young Audit :
CHRISTINE BLANC-PATIN.

92760

SOCIETE DE GESTION ET D'ETUDES FINANCIERES « F.I.G.E.S.T. »

(Capital détenu à 94,37 % par le Bazar
de l'Hôtel de Ville - BHV)

Société à responsabilité limitée au capital de 6 227 728 €.
Siège social : 55, rue de la Verrerie, 75004 Paris.
592 052 237 R.C.S. Paris. — APE : 652 C.

Les comptes annuels au 31 décembre 2004, approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 31 mai 2005, ont été publiés dans le journal d'annonces légales « La Vie Judiciaire » du 30 juin 2005.

92869

HOLDING CHOLET DUPONT

Société anonyme au capital de 3 060 000 €.
Siège social : 16, place de la Madeleine, 75008 Paris.
403 108 418 R.C.S Paris.

Les comptes de l'exercice 2004, approuvés par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2005, ont été publiés dans « Les Affiches Parisiennes » des 29 et 30 mai 2005.

92765